

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 205
(Privé)

Loi concernant la Ville de Gaspé

Présenté le 13 novembre 2019
Principe adopté le 6 décembre 2019
Adopté le 6 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

Projet de loi n^o 205

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Gaspé que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de contribuer à la construction de logements locatifs pour atténuer la crise du logement sur son territoire et faciliter son développement économique;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Gaspé que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de soutenir le développement de l'habitation en favorisant l'acquisition d'immeubles résidentiels pour vitaliser certains secteurs de son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Gaspé peut adopter par règlement un programme visant à favoriser la construction de logements locatifs et la rénovation de logements locatifs existants.

Elle peut également, malgré cette loi, adopter par règlement un programme visant à aider toute personne à faire l'acquisition d'un immeuble résidentiel situé dans l'une ou l'autre des parties A et B délimitées à l'annexe I, afin qu'un tel immeuble serve de résidence principale à l'acquéreur.

2. L'aide financière accordée en vertu d'un programme visé à l'article 1 peut, notamment, prendre la forme d'une subvention, d'un crédit de taxes ou d'un prêt.

Sous réserve des articles 3 et 4, les conditions et modalités relatives à l'application d'un tel programme sont fixées par le conseil municipal.

3. La période d'admissibilité à un programme ne peut dépasser le 31 décembre 2025.

4. Le total de l'aide financière accordée sous forme de subvention ou de crédit de taxes ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chacun des programmes visés à l'article 1. La Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter ce montant et prolonger la période d'admissibilité à un programme.

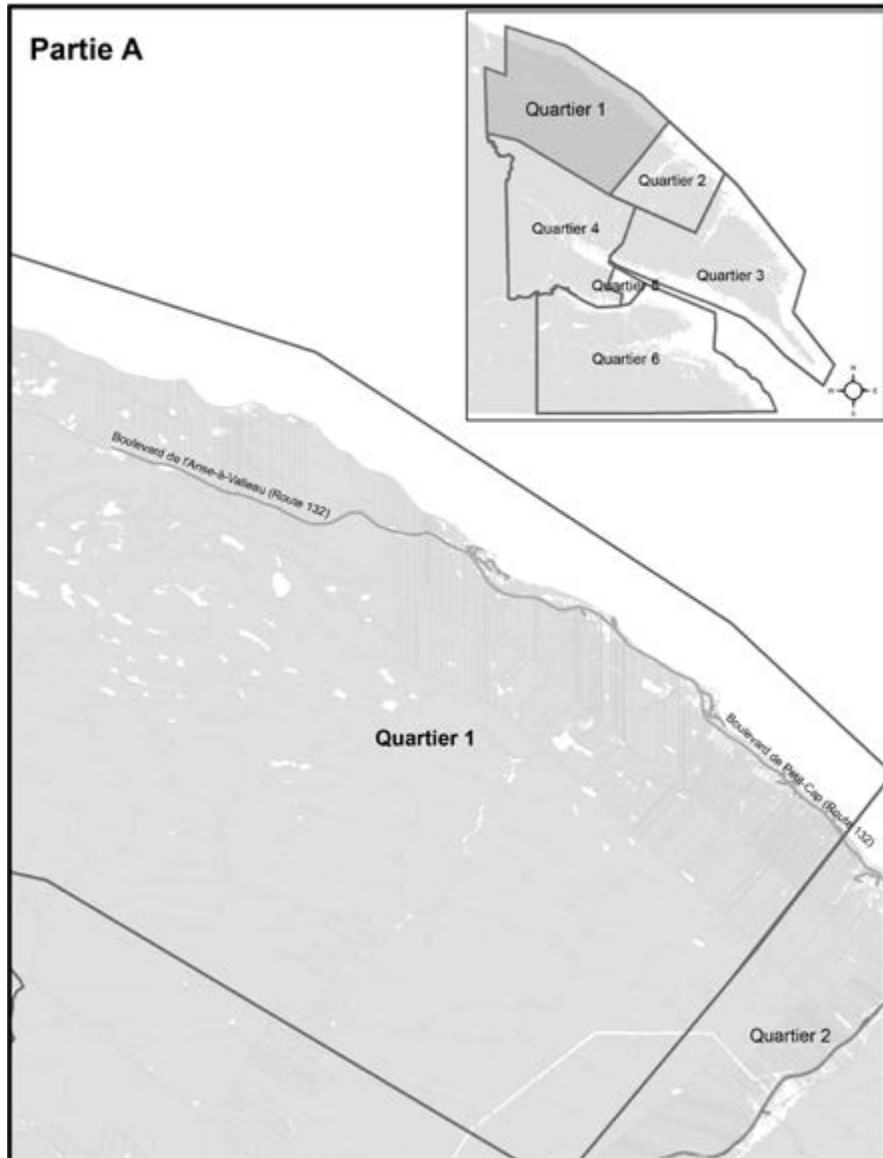
L'aide financière accordée à un bénéficiaire en vertu du programme prévu au premier alinéa de l'article 1 ne peut excéder 500 000 \$ et une période de cinq ans. Dans le cas du programme prévu au deuxième alinéa de cet article, l'aide financière accordée à un bénéficiaire ne peut excéder 10 000 \$ et une période de 20 ans.

5. Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires d'un programme visé à l'article 1, protéger la valeur d'un immeuble visé et assurer la conservation d'un tel immeuble, la Ville peut, notamment, acquérir une hypothèque ou un autre droit réel, obtenir des revenus de l'immeuble ou recevoir une partie de la plus-value acquise sur l'immeuble depuis les travaux.

6. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.

ANNEXE I
(Article 1)

PARTIE A



PARTIE B

